

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Fuselage - Inspection des cadres 60 et 62  
à l'encadrement de la porte de soute en vrac

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles certifiés et tous numéros de série équipés d'une porte de soute en vrac (modification AIRBUS INDUSTRIE N° 20029) et n'ayant pas reçu application de la modification N° 21277 de série ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1021.

Afin de détecter l'apparition de criques dans les cadres 60 et 62, ce qui pourrait affecter l'intégrité structurale de l'appareil, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Avant accumulation de 20 000 vols, effectuer une inspection par Courant de Foucault des semelles supérieures et des bords tombés des cadres 60 et 62 entre les lisses 40 et 41, suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1022 R1.
- 2) Si des criques sont détectées, appliquer la réparation définie dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1021 R1.
- 3) Si aucune crique n'est détectée, répéter l'inspection définie au paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité à des intervalles n'excédant pas 1 200 vols.

**NOTA :** L'application complète du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1021 R1 rend caduques les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

---

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1021 R1  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1022 R1  
(ou toute révision ultérieure approuvée)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 NOVEMBRE 1996**